

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2013-02 du 25 février 2013
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1303816S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision du 26 janvier 2012 relative à l'agrément du laboratoire d'essais de la société Art Lab pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu la demande présentée le 11 octobre 2012 par la société Upgrade Fireworks ;
Vu les dossiers 121 UF BB 3-1 du 2 octobre 2012, 142 UF CH 1 du 3 octobre 2012, 142 UF CH 2 du 3 octobre 2012, 142 UF CK 4 du 3 octobre 2012, 143 UF BB 3 du 2 octobre 2012, 150 UF BB 1 du 30 novembre 2012 et 150 UF CH 4 du 30 novembre 2012 présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/702 du 29 janvier 2013 ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe calibre 75 mm Aurora	UPFBB7551	K3	BB/81110/07/17	150	95
Bombe calibre 75 mm Aurora amareto	UPFBB7552	K3	BB/81111/07/17	150	95
Bombe calibre 75 mm Aurora amorosso	UPFBB7553	K3	BB/81112/07/17	150	95
Bombe calibre 75 mm Aurora ars nova	UPFBB7554	K3	BB/81113/07/17	150	95
Bombe calibre 75 mm Aurora brio	UPFBB7555	K3	BB/81114/07/17	150	95
Bombe calibre 75 mm Aurora sopra	UPFBB7556	K3	BB/81115/07/17	150	95
Bombe calibre 75 mm Aurora tenere	UPFBB7557	K3	BB/81116/07/17	150	95
Bombe calibre 75 mm Aurora voce piena	UPFBB7558	K3	BB/81117/07/17	150	95

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe calibre 75 mm Aurora amareto voce piena .	UPFBB7559	K3	BB/81118/07/17	150	95
Bombe calibre 75 mm Aurora amorosso voce piena	UPFBB7561	K3	BB/81119/07/17	150	95
Bombe calibre 75 mm Aurora ars nova voce piena	UPFBB7563	K3	BB/81120/07/17	150	95
Bombe calibre 75 mm Aurora brio voce piena	UPFBB7564	K3	BB/81121/07/17	150	95
Bombe calibre 75 mm Aurora forzabrio	UPFBB7567	K3	BB/81122/07/17	150	95
Bombe calibre 75 mm Aurora forzallegrò	UPFBB7568	K3	BB/81123/07/17	150	95
Bombe calibre 75 mm Aurora forzamoretto	UPFBB7569	K3	BB/81124/07/17	150	95
Bombe calibre 75 mm Aurora forzamorusso	UPFBB7570	K3	BB/81125/07/17	150	95
Bombe calibre 75 mm Aurora forzarsnova	UPFBB7571	K3	BB/81126/07/17	150	95
Bombe calibre 75 mm Aurora forzasopra	UPFBB7572	K3	BB/81127/07/17	150	95
Bombe calibre 75 mm Aurora forzatenerè	UPFBB7573	K3	BB/81128/07/17	150	95
Bombe calibre 75 mm Aurora sopra voce piena	UPFBB7575	K3	BB/81129/07/17	150	95
Bombe calibre 75 mm Aurora tenere voce piena	UPFBB7577	K3	BB/81130/07/17	150	95
8 Comètes 40 mm à pointes or voce piena	UPFCH 1514	K3	CH/81131/07/17	289	50
8 Comètes 40 mm à pointes argent voce piena	UPFCH 1513	K3	CH/81132/07/17	289	50
8 étoiles multicolores 25 mm	UPFCH1007	K3	CH/81133/07/17	77	35
8 étoiles bleues 25 mm	UPFCH1003	K3	CH/81134/07/17	77	35
8 étoiles vertes 25 mm	UPFCH1002	K3	CH/81135/07/17	77	35
8 étoiles voce piena 25 mm	UPFCH1008	K3	CH/81136/07/17	77	35
8 étoiles argent 25 mm	UPFCH1006	K3	CH/81137/07/17	77	35
8 étoiles rouges 25 mm	UPFCH1001	K3	CH/81138/07/17	77	35
8 étoiles violettes 25 mm	UPFCH1004	K3	CH/81139/07/17	77	35
19s green crackling rain willow	UPFBA1936	K3	BA/81140/07/17	371	45
19s red crackling rain willow	UPFBA1935	K3	BA/81141/07/17	371	45
19s blue crackling rain willow	UPFBA1937	K3	BA/81142/07/17	371	45
19s purple crackling rain willow	UPFBA1938	K3	BA/81143/07/17	371	45
19s golden crackling rain willow	UPFBA1939	K3	BA/81144/07/17	371	45
19s silver crackling rain willow	UPFBA1940	K3	BA/81145/07/17	371	45
19s lemon red crackling rain willow	UPFBA1941	K3	BA/81146/07/17	371	45
19s color crackling rain willow	UPFBA1942	K3	BA/81147/07/17	371	45
19s green glittering willow	UPFBA1943	K3	BA/81148/07/17	371	45
19s silver glittering willow	UPFBA1944	K3	BA/81149/07/17	371	45
19s color glittering rain willow	UPFBA1945	K3	BA/81150/07/17	371	45
19s green glittering	UPFBA1946	K3	BA/81151/07/17	371	45
19s silver glittering	UPFBA1948	K3	BA/81152/07/17	371	45
19s golden glittering	UPFBA1949	K3	BA/81153/07/17	371	45
Bombe 75 mm Cabalar	UPFBB75415	K3	BB/81154/07/17	131	75
Bombe 75 mm Cabalar	UPFBB75416	K3	BB/81155/07/17	131	75
Bombe calibre 100 mm furies sifflets	UPFBB100S1	K3	BB/81156/07/17	118	80
Bombe calibre 100 mm furies hurlements	UPFBB100S2	K3	BB/81157/07/17	118	80
8 mosaïques Hanarai multicolores 40 mm	UPFCH1523	K3	CH/81158/07/17	254	85
8 mosaïques Hanarai argent 40 mm	UPFCH1521	K3	CH/81159/07/17	254	85
8 mosaïques Hanarai vertes 40 mm	UPFCH1518	K3	CH/81160/07/17	254	85

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
8 mosaïques Hanaraï bleues 40 mm	UPFCH1519	K3	CH/81161/07/17	254	85
8 mosaïques Hanaraï violettes 40 mm	UPFCH1522	K3	CH/81162/07/17	254	85
8 mosaïques Hanaraï voce piena 40 mm	UPFCH1525	K3	CH/81163/07/17	254	85
8 mosaïques Hanaraï or titanium 40 mm	UPFCH1520	K3	CH/81164/07/17	254	85
8 mosaïques Hanaraï rouges 40 mm	UPFCH1547	K3	CH/81165/07/17	254	85

(*) BB : bombe d'artifice ; BA : batterie d'artifices ; CH : chandelle romaine.

Le titulaire des présents agréments est la société Upgrade Fireworks SARL, lieudit Plantès, 65700 Labatut-Rivière, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément et aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g », dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 25 février 2013.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET